

Conditions générales de la location de la Cathédrale Saint-Pierre faisant partie intégrante du Contrat de location

La Fondation des Clefs de St-Pierre (ci-après : la « **FCSP** ») met la Cathédrale Saint-Pierre (ci-après également : les « **Locaux** ») à disposition de l'« **Organisateur** » à l'occasion d'une manifestation déterminée (ci-après : la « **Manifestation** »).

I. Généralités

1 Location de la Cathédrale Saint-Pierre

La Cathédrale Saint-Pierre est propriété de l'Eglise protestante de Genève. Elle est située Cour de Saint-Pierre, 1204 Genève. La FCSP, pour adresse Place du Bourg-de-Four 24, 1204 Genève, agit en tant que représentante de l'Eglise protestante de Genève.

Toute demande de location de la Cathédrale Saint-Pierre doit être adressée par courriel à la FCSP, au moins trois mois à l'avance, au moyen du formulaire disponible sur le site Internet de la Cathédrale Saint-Pierre (www.cathedrale-geneve.ch).

Préalablement à la signature du Contrat de location, la Commission de Saint-Pierre a validé la Manifestation de l'Organisateur ainsi que la question de la captation.

2 **Objet de la location**

2.1 La Cathédrale Saint-Pierre peut accueillir des productions religieuses, culturelles ou musicales. Elle est louée selon trois configurations au choix :

Plan A

Plan B

Plan C

(ci-après : le « **Plan** »)

2.2 Sauf accord contraire écrit de la FCSP, la jauge maximum est de 1'000 personnes (y inclus les intervenants), et ce, indépendamment du Plan choisi.

2.3 La jauge indiquée à l'article 2.2 est la jauge maximum autorisée. Si une décision administrative imposait aux Locaux ou à l'Organisateur une diminution de la jauge, la FCSP ne serait pas responsable des conséquences financières dues à cette

restriction et la totalité du loyer fixé dans le présent contrat resterait due, malgré ce changement de jauge.

- 2.4 Il appartient à l'Organisateur de s'assurer de l'espace disponible dans les Locaux, en tenant compte des besoins liés aux installations et au matériel nécessaires à sa Manifestation. Il est de sa responsabilité de procéder à une visite sur place afin de prendre connaissance des restrictions liées à l'architecture du bâtiment et ainsi de s'assurer de ne pas mettre en vente des places inutilisables à la vente.
- 2.5 Seuls les espaces visés sur le Plan sont accessibles à l'Organisateur.
- 2.6 La Chapelle Macchabées ainsi que la Sacristie sont uniquement accessibles à l'Organisateur, à l'exclusion du public.

3 Espace de rangement et loge pour les artistes

- 3.1 La Chapelle des Macchabées est accessible à l'Organisateur comme espace de rangement de son matériel. Celle-ci est ouverte par un représentant de la FCSP au début de la location, mais il appartient ensuite à l'Organisateur d'en assurer l'ouverture et la fermeture pendant la location, ainsi que de surveiller cet espace dont l'accès n'est pas surveillé par la FCSP.
- 3.2 La Sacristie est accessible à l'Organisateur comme espace pour la loge des artistes. Celle-ci est ouverte par un représentant de la FCSP au début de la location, mais il appartient ensuite à l'Organisateur d'en assurer l'ouverture et la fermeture pendant la location, ainsi que de surveiller cet espace dont l'accès n'est pas surveillé par la FCSP.

4 Durée de la location

- 4.1 Sauf accord contraire écrit des parties au Contrat de location, les Locaux sont mis à disposition, pour chaque manifestation, de 18h30 le jour de la Manifestation à minuit du jour même. L'accès aux Locaux est interdit en dehors de ces horaires, sauf accord contraire écrit de la FCSP.
- 4.2 Les Locaux doivent être restitués rangement et évacuation du matériel compris.
- 4.3 Les répétitions et le montage des infrastructures techniques ont lieu à compter de 18h30 le jour même de la Manifestation, sauf accord contraire écrit de la FCSP.
- 4.4 La location qui s'étend sur plusieurs jours est réputée commencer le premier jour de la préparation des infrastructures techniques et se terminer le dernier jour de la remise en état des Locaux. Les Locaux demeurent toutefois accessibles au public

la journée jusqu'à 18h30, heure à laquelle peuvent commencer les répétitions de l'Organisateur et le montage des infrastructures techniques, sauf accord contraire écrit de la FCSP.

- 4.5 La location est de durée déterminée, échéant le jour fixé par le Contrat de location, et prend automatiquement fin à cette date, sans préavis préalable. Aucune prolongation n'est accordée à l'Organisateur, sauf accord contraire écrit de la FCSP.

5 Prestations incluses durant la location

- 5.1 Sauf accord contraire écrit des parties au Contrat de location, le montant du loyer comprend exclusivement les prestations suivantes :
- Location de la Cathédrale Saint-Pierre de Genève d'une capacité de 1000 personnes (sous réserve d'une décision administrative modifiant le nombre de places) ;
 - Le chauffage et l'électricité ;

6 Loyer et prestations supplémentaires commandées à la FCSP

- 6.1 La moitié du loyer dû par l'Organisateur doit être versée à la signature du Contrat de location. Le paiement du solde par l'Organisateur doit intervenir dans un délai de 10 jours suivant la fin de la location.
- 6.2 Si des prestations supplémentaires sont commandées à la FCSP dans le cadre de la mise à disposition des Locaux à l'Organisateur, celles-ci doivent être réglées en totalité à la signature du Contrat de location ou dès commande.
- 6.3 Après la Manifestation, la FCSP établit un décompte final des prestations supplémentaires. En cas de dépassement du coût, la FCSP établit une facture complémentaire à régler par l'Organisateur dans un délai de 10 jours.
- 6.4 Dans le cas où le paiement aurait été plus élevé que les coûts effectifs, la FCSP s'engage à restituer la différence à l'Organisateur au plus tard 30 jours après la location.

7 Assurance et responsabilité sur les prestations supplémentaires

- 7.1 Les prestations fournies pour le compte de l'Organisateur par la FCSP ou par les sous-traitants mandatés par elle, doivent être couvertes par l'assurance que l'Organisateur aura souscrit pour sa Manifestation.

- 7.2 La FCSP n'assume aucune responsabilité pour les éventuels retards dans l'exécution des prestations commandées auprès d'elle par l'Organisateur ou tout autre dommage en résultant.

8 Restitution

- 8.1 L'Organisateur maintient propres les Locaux, les installations et le mobilier mis à sa disposition. Les Locaux doivent être restitués propres et débarrassés de tout matériel. La FCSP se réserve le droit d'adresser à l'Organisateur une facture équivalente au montant de la remise en ordre.

II. Des prescriptions administratives, de la sécurité, de l'accès et des interdictions

9 Présence de la FCSP pendant la manifestation

- 9.1 La FCSP, ou un représentant de celle-ci, est autorisée à accéder aux Locaux durant toute la Manifestation (c'est-à-dire y compris durant le montage et les répétitions).
- 9.2 En tous les cas, un collaborateur de la FCSP est présent pendant la durée de la Manifestation, afin de s'assurer du bon respect des conditions d'utilisation des Locaux.
- 9.3 Tout accès aux Locaux doit se faire en la présence du collaborateur de la FCSP.

10 Représentation

- 10.1 L'Organisateur doit être présent ou dûment représenté pendant toute la durée de la Manifestation.
- 10.2 L'Organisateur est responsable de gérer l'accueil de ses auxiliaires, des artistes et du public dès leur arrivée jusqu'à leur départ.

11 Demandes d'autorisation

- 11.1 L'Organisateur s'engage à obtenir des autorités compétentes cantonales et municipales les autorisations nécessaires à l'organisation de la Manifestation.

11.2 L'Organisateur s'engage à respecter scrupuleusement les conditions fixées dans l'autorisation de police, en particulier les limites d'horaire. En cas de dépassement d'horaire, l'Organisateur doit transmettre copie de l'autorisation délivrée par le Département de la sécurité, de l'emploi et de la santé trois jours ouvrables avant le début de la manifestation, mais au plus tard dès notification. Une preuve du dépôt de la demande doit être fournie le jour de la signature du Contrat de location.

11.3 L'Organisateur répond seul du défaut d'autorisation pour la Manifestation.

12 Sécurité

12.1 L'Organisateur doit se soumettre sans appel aux prescriptions légales ou réglementaires de sécurité, émanant du service du feu ou de la police, ainsi qu'aux consignes intérieures de sécurité qui lui auront été adressées par la FCSP.

12.2 L'Organisateur s'engage à établir un concept médical et sécuritaire selon les exigences légales, auprès des autorités compétentes avec une copie à la FCSP, au plus tard trois jours ouvrables avant le début de la Manifestation et fournit une copie du préavis médical et sécuritaire positif à la FCSP dès notification, mais au plus tard avant la Manifestation.

12.3 L'Organisateur s'engage à fournir un dispositif de sécurité d'au minimum 6 personnes pour le contrôle des portes de sorties de secours et les accès aux Locaux. L'identité des membres de l'équipe de sécurité doit être indiquée sur la fiche de consignes de sécurité à remettre à la FCSP signée au moins un jour ouvrable avant le début de la Manifestation. L'équipe de sécurité prend possession de la fiche de consignes de sécurité fournie par un collaborateur de la FCSP une heure et demie avant le début de l'arrivée du public.

12.4 L'Organisateur s'engage à avoir au minimum une personne dans son dispositif sécurité, avec une formation de pompier et/ou de premier secours.

12.5 Le maintien de l'ordre durant la Manifestation est sous la responsabilité de l'Organisateur.

12.6 L'Organisateur a l'interdiction d'entreposer du matériel ou d'obstruer les issues, les cheminements, accès, corridors et autres lieux destinés à la circulation et à l'évacuation du public conformant aux plans d'évacuation fournis par la FCSP. Ces lieux doivent être maintenus dégagés en tout temps, utilisables en toute sécurité et ne doivent pas servir à d'autres usages.

13 Manquements aux prescriptions de sécurité et autres prescriptions administratives

- 13.1 En l'absence des autorisations administratives nécessaires, en cas de non-respect des normes de sécurité ou autres prescriptions administratives, la FCSP est en droit d'interdire l'exploitation des Locaux.
- 13.2 En cas d'interdiction d'exploitation des Locaux par la FCSP ou par une autorité compétente, l'Organisateur reste redevable à la FCSP de l'intégralité du montant du loyer, des frais de prestations supplémentaires commandées par elle ainsi que de tous les frais engagés par la FCSP pour le compte de l'Organisateur en vue de la Manifestation.
- 13.3 L'Organisateur est responsable de toutes les conséquences résultant de l'interdiction d'exploitation.
- 13.4 L'Organisateur est responsable de tous les dégâts qui pourraient affecter les Locaux, ses annexes et installations.
- 13.5 L'Organisateur doit cas échéant supporter seul le montant des amendes qui pourraient être infligées par l'autorité compétente.
- 13.6 Demeurent réserver toutes autres prétentions que la FCSP pourraient faire valoir à l'encontre de l'Organisateur, notamment en dommages-intérêts, en raison de manquements aux prescriptions administratives.

14 Mesures de sauvegarde

- 14.1 En cas de sinistre, de danger ou menace d'un danger pesant sur le public ou les installations, la FCSP peut ordonner toutes mesures jugées utiles, notamment l'évacuation immédiate du public ou l'annulation de la Manifestation.
- 14.2 Le collaborateur de la FCSP présent pendant la durée de la Manifestation peut prendre des décisions en matière de sécurité durant la Manifestation, notamment des mesures visant à l'évacuation des Locaux ou à interdire l'accès à toute personne non autorisée ou présentant un danger.
- 14.3 La FCSP n'est pas responsable envers l'Organisateur des conséquences économiques et juridiques pouvant résulter d'une évacuation d'urgence ordonnée par un collaborateur de la FCSP pour des raisons de sécurité.

15 Niveau sonore et tranquillité publique

- 15.1 L'Organisateur doit respecter les normes en vigueur sur la protection contre les dangers liés au rayonnement non ionisant et au son. Notamment, selon le niveau sonore, il doit prendre les dispositions nécessaires à la protection du public (mise à disposition gratuite de protections auriculaires).
- 15.2 L'Organisateur doit prendre toutes les mesures afin de ne pas incommoder le voisinage conformément aux normes en vigueur.
- 15.3 L'Organisateur supporte le montant des amendes qui pourraient être infligées par l'autorité compétente.

16 Accès des véhicules

- 16.1 Aucune place de stationnement n'est comprise dans la location.
- 16.2 L'Organisateur doit se conformer aux instructions de la FCSP en ce qui concerne les voies d'accès des camions, les horaires et l'emplacement pour le chargement et le déchargement du matériel.
- 16.3 L'Organisateur doit être au bénéfice de toute autorisation de police nécessaire en termes de circulation.
- 16.4 Aucun véhicule d'aucune sorte ne peut, sous aucun prétexte, obstruer ou gêner, même temporairement, les sorties de secours des Locaux.
- 16.5 Aucun dépôt de matériel, câbles compris, n'est toléré dans les emplacements destinés à la circulation du public ou devant les sorties de secours.

17 Accès à la Cathédrale Saint-Pierre

- 17.1 Le contrôle des entrées dans les Locaux est assuré par l'Organisateur, aux frais et aux risques de celui-ci.
- 17.2 L'Organisateur s'engage à laisser en tout temps le libre accès dans tous les Locaux à la FCSP et aux services officiels.
- 17.3 Pour des raisons de sécurité, l'accès dans les Locaux aux personnes en situation de handicap utilisant un fauteuil roulant est limité à quatre personnes. Les places réservées à ces personnes sont spécifiées sur le Plan fourni par la FCSP. Cet emplacement doit être respecté afin de ne pas obstruer les voies de fuites. Les accompagnateurs et accompagnatrices doivent être munis d'un billet d'entrée.

18 Billetterie

- 18.1 L'Organisateur fixe librement le prix des places. Le nombre de billets émis par manifestation doit tenir compte du nombre de personnes autorisées à l'article 2 ci-dessus (y inclus intervenants et servitudes).
- 18.2 La vente des billets a lieu aux risques et périls de l'Organisateur et sous sa responsabilité exclusive.

19 Servitudes

- 19.1 L'Organisateur met gratuitement à la disposition de la FCSP pour chaque manifestation, 12 invitations ou billets de faveur, placés sur les deux bancs devant la chaire du chantre. Ces invitations ou billets de faveur doivent être envoyés, au plus tard trente jours avant la Manifestation à la FCSP. Ces places ne peuvent être louées par l'Organisateur, sauf accord contraire écrit de la FCSP.

20 Animaux

- 20.1 Les animaux dans les Locaux sont interdits, à l'exception des chiens-guides.

21 Pyrotechnie et eau

- 21.1 L'utilisation de pyrotechnie est interdite, sauf accord contraire écrit des services officiels, de la FCSP et de la Commission de Saint-Pierre.
- 21.2 L'utilisation d'eau est interdite, sauf accord contraire écrit de la FCSP et de la Commission de Saint-Pierre.

22 Consommation

- 22.1 Il est interdit de boire, manger, fumer ou vapoter dans les Locaux.

23 Chaire, stalles et mobilier liturgique

- 23.1 L'utilisation de la chaire est interdite, sauf accord contraire écrit de la FCSP.
- 23.2 L'utilisation des stalles et du mobilier liturgique est interdite.

24 Bougies

- 24.1 L'utilisation de bougies est interdite, sauf accord contraire écrit de la FCSP.

24.2 En cas d'accord écrit de la FCSP, les bougies doivent être placées dans des bougeoirs fixes.

25 Bancs et strapontins

25.1 Il est interdit de monter sur les bancs ou de les déplacer.

25.2 Il est interdit de poser des panneaux sur les bancs au moyen de punaises ou de papier autocollant.

25.3 L'utilisation des strapontins est interdite.

26 Enregistrements sonores et prises de vue

26.1 Tout enregistrement sonore, audiovisuel ou prise de vue est interdit, sauf accord contraire écrit de la FCSP et de la Commission de Saint-Pierre.

26.2 Tout enregistrement sonore, audiovisuel ou prise de vue à des fins commerciales est interdit, sauf accord contraire écrit entre les parties fixant les conditions, et sous réserve de l'approbation préalable de la Commission de Saint-Pierre.

26.3 L'Organisateur est responsable de communiquer au public que toute prise de vue et enregistrement sonore sont interdits et que les téléphones, tablettes et autres doivent impérativement être éteints ou mis sous silence.

27 Affichage

27.1 L'affichage est interdit dans les Locaux.

27.2 Une affiche de format A3 posée à l'entrée est en revanche mise à la disposition de l'Organisateur 15 jours avant la Manifestation. Ce panneau peut également comporter une affiche pour une autre manifestation.

27.3 Hormis les mots « Cathédrale Saint-Pierre » qui définissent uniquement le lieu de la Manifestation, il est interdit d'utiliser les appellations suivantes « Saint-Pierre » « Concerts de la Cathédrale » ou « Amis de la Cathédrale ».

27.4 L'Organisateur ne procède à aucun affichage sauvage pour la Manifestation.

27.5 Tout matériel et campagne publicitaires en vue de la Manifestation (affiches, brochures, tracts, flyers, etc.) doivent être soumis à l'approbation de la FCSP.

27.6 La FCSP est autorisée à afficher les manifestations à venir et à déposer des publicités (flyers) ainsi qu'à utiliser d'autres types de supports, notamment électroniques (publicité sur les réseaux sociaux par exemple).

28 Clause de non-incitation

28.1 L'Organisateur garantit que la Manifestation ne contient aucun propos ou acte incitant au racisme, à la violence et à la ségrégation.

28.2 Les manifestations susceptibles de provoquer agitation, désordre ou qui présentent un caractère de propagande politique, de propagande religieuse, de propagande militaire ou de pratique sectaire sont interdites.

III. Des éléments techniques

29 Coordination technique et feuille technique de la salle

29.1 La coordination technique sur place est assurée par l'Organisateur, aux frais et risques de celui-ci.

29.2 L'Organisateur donne, sur la fiche technique de la salle, les renseignements usuels concernant l'organisation de la Manifestation. La fiche technique de la salle doit être retournée à la FCSP signée au plus tard au jour de la signature du Contrat de location.

29.3 Le matériel technique disponible de la FCSP est mentionné dans la fiche technique.

30 Régie son / lumière et accrochage technique

30.1 Toute mise en service de matériel de sonorisation, d'éclairage, de projection ou autre installation de l'Organisateur doit faire l'objet d'un accord préalable écrit de la FCSP.

30.2 La régie « son et lumière » doit être fournie par l'Organisateur.

30.3 L'Organisateur s'engage à ne rien accrocher aux voûtes de la Cathédrale Saint-Pierre ni aux installations en place dans le bâtiment.

30.4 La lumière existante des lustres dans la nef et dans les bas-côtés peut être abaissée sur demande à 1/3 de sa puissance, mais en aucun cas éteinte.

IV. Des dispositions applicables en cas d'annulation ou de modification de date(s)

31 Annulation

- 31.1 En cas d'annulation de la Manifestation par l'Organisateur, après la signature du Contrat de location, les montants versés à la FCSP à titre de loyer et de frais supplémentaires resteront acquis à cette dernière, sans nouvelle mise à disposition des Locaux.
- 31.2 En tous les cas, l'Organisateur restera redevable à la FCSP des frais engagés par elle pour le compte de l'Organisateur en vue de la Manifestation.

32 Modification de date(s) par l'Organisateur

- 32.1 Si l'Organisateur souhaite modifier la date de la Manifestation et que les Locaux sont disponibles pour la nouvelle date souhaitée, l'Organisateur est redevable à la FCSP des frais supplémentaires engendrés par cette modification de date, lesquels ont été engagés par la FCSP pour le compte l'Organisateur.
- 32.2 Si l'Organisateur souhaite modifier la date de la Manifestation, mais que la FCSP ne dispose plus des Locaux aux nouvelles dates souhaitées par l'Organisateur, le Contrat de location sera réputé annulé par le fait de l'Organisateur, le loyer restera acquis à la FCSP, l'article 31 « Annulation » s'appliquant de plein droit.

33 Cas de force majeure

- 33.1 Un « Cas de force majeure » est tout évènement imprévisible empêchant l'exécution d'une obligation contractuelle sans qu'aucune des parties ne puisse être tenue pour responsable. Sont considérés comme *Cas de force majeure* : une catastrophe naturelle, une pandémie ou épidémie, une grève générale ou encore une panne / interruption majeure des services publics.
- 33.2 Si l'Organisateur doit annuler la Manifestation pour *Cas de force majeure*, la FCSP lui rembourse les montants versés, sous déduction des frais effectifs déjà engagés par elle en relation avec la Manifestation. L'Organisateur doit justifier le *Cas de force majeure* qui sera apprécié par la FCSP.
- 33.3 Si l'Organisateur souhaite reporter la Manifestation pour *Cas de force majeure* et que la date de report souhaitée n'est pas disponible, l'article 33.2 ci-dessus s'applique de plein droit.

33.4 Si l'Organisateur souhaite reporter la Manifestation pour *Cas de force majeure* et que la date de report souhaitée est disponible, les montants déjà payés pour cette Manifestation ne sont pas remboursés, mais reportés sur la nouvelle date. L'Organisateur est redevable à la FCSP des frais supplémentaires effectifs engendrés par cette modification de date, lesquels ont été engagés par la FCSP pour le compte l'Organisateur.

33.5 Le non-succès commercial de la Manifestation, quelle qu'en soit la raison, ne constitue pas un *Cas de force majeure*.

34 Annulation, modification ou Cas de force majeure

34.1 En tous les cas, l'Organisateur est tenu de diffuser une information aux prestataires de la billetterie et au public lorsqu'une Manifestation déjà annoncée est annulée et/ou déplacée.

34.2 Il incombe à l'Organisateur de procéder aux éventuels remboursements de billets.

V. De la responsabilité et des assurances

35 Responsabilité de l'Eglise protestante de Genève et/ou de la FCSP

35.1 L'Eglise protestante de Genève et/ou la FCSP ne répondent pas des dommages causés aux matériels, aux marchandises et aux équipements de l'Organisateur, ni aux dommages corporels causés à l'Organisateur, à ses auxiliaires, aux artistes ou personnel externe.

35.2 L'Eglise protestante de Genève et/ou la FCSP ne répondent pas des vols de matériel et objets appartenant à l'Organisateur ou sous sa responsabilité.

35.3 L'Eglise protestante de Genève et/ou la FCSP ne répondent pas des dommages liés à l'exploitation de la Manifestation.

35.4 En cas d'indisponibilité des Locaux pour des raisons non imputables à l'Eglise protestante de Genève et/ou la FCSP, celles-ci ne répondent pas du dommage économique lié au changement de salle, à un éventuel report de la date de la Manifestation ou à l'annulation de la Manifestation.

35.5 L'Organisateur décharge d'ores et déjà l'Eglise protestante de Genève et/ou la FCSP à l'égard de tiers de toute responsabilité liée aux risques inhérents à la Manifestation et déclare se substituer à ces dernières pour toute prétention ou procédure qui serait engagée à leur encontre.

36 Responsabilité de l'Organisateur

- 36.1 L'organisation de la Manifestation incombe à l'Organisateur qui en a la seule responsabilité. Dans ce cadre, l'Organisateur doit se conformer aux obligations découlant du Contrat de location et aux obligations légales en vigueur.
- 36.2 L'Organisateur est responsable tant envers la FCSP qu'envers les tiers, des dommages causés par l'usage qu'il fait des Locaux ou installations louées, ainsi que des dommages causés dans l'accomplissement de son travail.

37 Assurances

- 37.1 La FCSP n'assumant aucune responsabilité à l'égard des artistes, du personnel, des personnes représentant l'Organisateur ou accompagnant la troupe ou du public, l'Organisateur s'engage à contracter les assurances usuelles, notamment en matière d'accidents, de responsabilité civile, pour couvrir les risques inhérents à la Manifestation et tout dommage dont les personnes ci-dessus pourraient être victimes ainsi que pour les prestations fournies par la FCSP pour le compte de l'Organisateur.
- 37.2 Concernant l'assurance responsabilité civile, l'Organisateur s'engage à conclure une couverture de CHF 5'000'000.- au minimum pour les dommages subis par la FCSP, par son personnel ou par des tiers. Une copie de la police d'assurance RC relative à la Manifestation doit obligatoirement être remise à la FCSP au plus tard le jour de la signature du Contrat de location.
- 37.3 La FCSP se réserve le droit d'exiger une couverture d'assurance RC d'un montant supérieur, tenant compte des spécificités de la Manifestation.
- 37.4 L'Organisateur prend les dispositions nécessaires afin d'assurer son propre matériel, ses marchandises ou ses équipements contre les risques de vol, d'incendie, de dégâts d'eau et de tout autre dommage pouvant survenir pour quelque raison que ce soit.
- 37.5 L'Organisateur prend les mêmes dispositions que celles décrites à l'alinéa ci-dessus, pour le matériel, marchandises ou équipement sous sa responsabilité (par exemple le matériel appartenant au producteur de la manifestation).
- 37.6 La partie ayant omis de contracter les assurances, obligatoires ou non, destinées à couvrir les responsabilités lui incombant, répond seule et exclusivement des conséquences en résultant.

VI. Des documents à fournir

- 37.7 Les documents suivants doivent être fournis par l'Organisateur à la FCSP :
- la police d'assurance RC relative à la Manifestation au plus tard le jour de la signature du Contrat de location ;
 - la fiche technique de la salle signée au plus tard le jour de la signature du Contrat de location ;
 - en cas de dépassement d'horaire, la preuve de la demande d'autorisation auprès du Département de la sécurité, de l'emploi et de la santé au plus tard le jour de la signature du Contrat de location. Copie de l'autorisation délivrée doit être remise au moins trois jours ouvrables avant le début de la Manifestation mais au plus tard le jour où elle a été notifiée à l'Organisateur;
 - la fiche de consignes de sécurité signée au plus tard un jour ouvrable avant le début de la Manifestation ;
 - le concept médical et sécuritaire selon les exigences légales au plus tard trois jours ouvrables avant le début de la Manifestation ainsi qu'une copie du préavis médical et sécuritaire positif dès notification mais avant la Manifestation.
- 37.8 La FCSP se réserve le droit de solliciter d'autres documents et/ou informations de l'Organisateur.

VII. DIVERS

38 Droit d'auteur et droits voisins

- 38.1 L'Organisateur de représentation d'œuvres artistiques, musicales, théâtrales ou cinématographiques doit faire les annonces requises et est seul responsable du paiement des droits d'auteur ou de toute autre redevance, qu'elle qu'en soit sa dénomination, due à la SUISA ou tout autres organismes habilités à encaisser des droits sur la Manifestation présentée.

39 Vente et distribution

- 39.1 La vente ou la distribution d'enregistrements, de livres, de plaquettes, d'affiches et autres objets en lien avec la Manifestation est interdite, sauf accord contraire écrit entre les parties fixant les conditions, et sous réserve de l'approbation préalable de la Commission de Saint-Pierre.

39.2 Toute autre vente ou distribution, gratuite ou payante, de tracts ou d'autres matériels de propagande est interdite.

40 TVA

40.1 Tous les prix mentionnés dans le Contrat de location et annexes s'entendent hors TVA, sauf mention spéciale contraire.

41 Déchets

41.1 L'entité bénéficiaire recycle et trie les déchets et matériaux et les évacue par le biais de filières adaptées garantissant une élimination conforme aux normes environnementales en vigueur.

42 Résiliation avec effet immédiat

42.1 En cas de manquement de l'Organisateur aux obligations découlant du Contrat de location ainsi que des présentes conditions générales, la FCSP est en droit, à la suite d'une mise en demeure formelle demeurée sans effet, de résilier avec effet immédiat le Contrat de location et de reprendre possession des Locaux, sans que l'Organisateur ne puisse réclamer un quelconque dédommagement de ce fait. La FCSP conservera les montants déjà versés par l'Organisateur. L'Organisateur restera redevable à la FCSP des frais effectifs engagés par elle pour le compte l'Organisateur.

43 Droit applicable et for juridique

43.1 Le droit applicable au Contrat de location est le droit suisse.

43.2 Quel que soit le domicile/siège présent ou futur des parties, celles-ci déclarent reconnaître sans réserve la compétence exclusive des tribunaux genevois et du Tribunal fédéral pour trancher tout litige relatif au Contrat de location.